



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

54 Route de Pussemange
08700 Gespunsart

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat et de règlement applicables entre la société NPL et son fournisseur, le « Fournisseur », celui-ci renonçant expressément à ses conditions générales de vente.

ARTICLE 2 - Paiement du prix

L'acquisition des produits et services du Fournisseur sera réalisée conformément à ses barèmes et tarifs, tels que communiqués par celui-ci, et payables à 45 jours fin de mois de facture en application de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie. Dans le cas où la date de livraison serait postérieure au mois de facturation, le calcul de l'échéance se fera à partir du mois de livraison.

Les factures doivent obligatoirement rappeler le numéro du bon de commande figurant au recto ainsi que le numéro du bon de livraison du Fournisseur. Leur envoi doit être concomitant aux livraisons et leur rédaction conforme aux indications portées sur le bon.

ARTICLE 3 - Livraison

Les livraisons devront être effectuées, sauf indication contraire sur le bon de commande, à Gespunsart, 54 route de Pussemange, dans le délai indiqué sur la commande, aux heures suivantes : du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00, le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00.

Ce délai constituant un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de NPL, le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et versera immédiatement à NPL, à titre de clause pénale, en compensation du préjudice subi, une indemnité forfaitaire égale à 1 % du montant hors taxes des produits, marchandises et services facturés et livrés hors délai, sans préjudice du droit pour NPL de demander la résolution de la vente ou de se remplacer auprès du tiers de son choix, aux frais du Fournisseur.

Le défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, entraînerait automatiquement rétention du prix par NPL, jusqu'à livraison complète des produits et services commandés, ou, si le prix à déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par NPL au Fournisseur.

Les produits livrés doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des notices et fonctionnement et d'entretien, schémas utiles, fiche de donnée sécurité, etc...

ARTICLE 4 - Conformité, Qualité des produits, marchandises et services livrés

NPL se réserve le droit de faire suivre les fabrications du Fournisseur par son personnel qui aura accès aux ateliers où sont exécutés les produits, et marchandises commandées. NPL se réserve également le droit de faire exécuter par son personnel le contrôle des produits commandés dans les locaux du Fournisseur, qui devra mettre à sa disposition l'appareillage de contrôle nécessaire.

Le fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tous les produits, marchandises et services livrés à NPL, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité exigés par NPL, expressément acceptés par le Fournisseur qui le reconnaît, à moins que NPL ne préfère, après avoir signifié le défaut de conformité, demander la résolution de la vente et/ou se remplacer auprès du tiers de son choix, aux frais du Fournisseur.

La conformité des produits, marchandises et services livrés, vise également les quantités demandées, qui pourront, de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

La signature du bon de réception n'a pour effet que de constater le bon état apparent des marchandises et ne peut en aucun cas être considérée comme portant décharge de toute responsabilité du fournisseur au titre de la commande. NPL se réserve le droit de notifier les défauts de conformité, les pertes ou avaries éventuelles constatées lors de contrôles qualitatifs ultérieurs.

En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de NPL, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des marchandises, produits ou services livrés, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, et s'engage, en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

A cet effet, le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages causés par ses produits à NPL et/ou à l'un de ses clients.

Nota : en plus de la nécessité de vous conformer à nos spécifications, nous vous rappelons que si vous êtes certifiés ISO 9001, 9002, 9003 EAQF ou QS 9000, vous devez assurer l'ensemble de vos prestations selon ce modèle d'assurance qualité. Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à respecter et à se conformer à la législation européenne REACH pour tous les produits chimiques et articles délivrés ou traités.

ARTICLE 5 - Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété des produits, marchandises et services du Fournisseur,

sera réalisé, dès livraison et réception sans réserve par NPL desdits produits, marchandises et services, et ce quelle que soit la date du paiement.

Le transfert des risques de perte et de détérioration desdits produits, marchandises et services sera réalisé, lors de la livraison et de la réception sans réserve desdits produits, marchandises et services par NPL, quelle que soit la date du transfert de propriété et du paiement.

En conséquence, en cas de transfert de propriété antérieur au transfert des risques, le Fournisseur s'engage à souscrire, pour le compte de NPL, mais aux frais du Fournisseur, une assurance ad hoc concernant les risques de perte et de détérioration des produits, marchandises et services dont la propriété aura été transférée à NPL.

ARTICLE 6 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie

Le Fournisseur assume en cette qualité, l'entière responsabilité à l'égard de NPL, des produits, marchandises et services livrés, et s'engage à garantir celui-ci contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit qui pourrait être formulée à ce titre, et contre toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour NPL.

Le Fournisseur garantit notamment NPL contre tout vice caché pouvant affecter les produits, marchandises ou services livrés, les rendant impropres à leur utilisation et à leur destination, dans les conditions de droit commun.

Enfin le fournisseur s'engage à garantir à NPL, à titre d'extension conventionnelle de la garantie légale, le bon fonctionnement des produits, marchandises et services livrés, pendant un délai de 12 mois à compter de la livraison desdits produits, marchandises et services et s'oblige en conséquence, pendant toute cette période à assurer à ses frais, l'entretien, les réparations ou les remplacements des produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires.

NPL pourra retenir 5 % du montant de la facture jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après mise en service de la fourniture, dans la limite toutefois d'un délai de 12 mois après la livraison.

ARTICLE 7 - Propriété industrielle des informations communiquées par NPL au Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à limiter strictement l'usage des informations, dessins, plans, modèles, échantillons, etc. à la réalisation des produits, marchandises ou services objets de la commande.

La fourniture ou la communication de telles informations, qui restent la propriété exclusive de NPL ou du client nous les ayants communiquéés, ne pourra être interprétée comme conférant au Fournisseur un quelconque droit de propriété ou de reproduction.

Le Fournisseur s'oblige à prendre toutes mesures raisonnables pour éviter la divulgation à des tiers de ces informations, ceci incluant la notification au personnel du Fournisseur de l'interdiction de toute publication ou divulgation de ces informations à des tiers.

Le Fournisseur s'engage à retourner à ses frais, sur simple demande de NPL, tous les éléments qui lui ont été fournis ou communiqués par NPL et s'interdit d'en conserver des copies.

ARTICLE 8 - Données à caractère personnel - RGDP

Chaque partie peut être amenée à traiter des données à caractère personnel concernant les collaborateurs de l'autre partie. NPL et le Fournisseur s'engagent à assurer le respect de la confidentialité de ces données et de la réglementation telle qu'elle résulte du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et tout texte d'application de cette loi. A ce titre, NPL et le Fournisseur s'engagent à informer leurs collaborateurs respectifs du traitement de leurs données à caractère personnel par l'autre partie, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD. La circulaire d'information concernant l'utilisation des données par NPL dans le cadre de ses relations commerciales est disponible sur demande : contact@npl.fr et sur le site internet de NPL.

ARTICLE 9 - Litiges

Tous les litiges découlant des opérations d'achat, de vente ou de prestation de services visées par les présentes conditions générales d'achat seront soumis au Tribunal de Commerce de Sedan, ce qui est expressément accepté par le Fournisseur.

ARTICLE 10 - Droit applicable

Toutes les clauses figurant dans les présentes conditions générales d'achat, ainsi que toutes les opérations d'achat et de vente qui y sont visées, seront soumises au droit français.